

Re Fawcett

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Erika Fawcett

2024 OCRI 37

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 29 janvier 2024, à Toronto (Ontario)
Motifs de la décision publiés le 15 mars 2024

Jury d'audience

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r., président
Linda Anderson, membre représentant le secteur
Jeff Page, membre représentant le secteur

Comparutions

Molly McCarthy, avocate de la mise en application de l'OCRI
Erika Fawcett, intimée (présente)

DÉCISION ET MOTIFS

I. L'INTRODUCTION

¶ 1 Du 11 juillet 2017 au 26 août 2022, l'intimée, Erika Fawcett, était inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier à Services d'investissement Quadrus Itée, courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) (auparavant un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels [ACFM]).

¶ 2 Par avis d'audience modifié daté du 30 novembre 2023, l'OCRI a porté les allégations suivantes contre l'intimée :

Allégation 1 : du 28 juillet 2017 au 28 septembre 2021, l'intimée a exécuté des opérations pour des clients qui résidaient dans des provinces où elle n'était pas inscrite, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 1.1.5, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 1.1.5, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM);

Allégation 2 : du 9 octobre 2020 au mois de mars 2021, elle a photocopié quatre formulaires de compte de client qui avaient été préalablement signés par des clients et elle a modifié les renseignements qui figuraient dans ces formulaires pour réaliser quatre nouvelles opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

Allégation 3 : du 29 mars 2020 au 20 janvier 2021, elle a modifié cinq formulaires de compte relativement à trois clients en y modifiant des renseignements sans faire parapher les modifications par ces clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

Allégation 4 : du ~~11 juillet 2017~~^{29 juillet 2016} au 15 juillet 2021, elle a obtenu et eu en sa possession ~~2832~~ formulaires de compte présignés relativement à 9 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

II. LES FAITS

¶ 3 L'intimée agissait à titre d'adjointe inscrite de VJ, un autre représentant de courtier qui était inscrit chez le courtier membre dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Saskatchewan.

¶ 4 La présente affaire s'est déroulée par exposé conjoint des faits. Les faits pertinents suivants pour les fins des présents motifs sont tirés de l'exposé conjoint des faits :

L'historique de l'inscription

9. Du 11 juillet 2017 au 26 août 2022, l'intimée était inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier à Services d'investissement Quadrus ltée, courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels [ACFM]).

10. Le 26 août 2022, l'intimée a remis sa démission et elle n'est actuellement pas inscrite dans le secteur des valeurs mobilières.

...

Les opérations exécutées à l'extérieur de la province

15. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les adjoints inscrits détenant un permis ne passent des ordres que dans les territoires où ils étaient inscrits et que, dans le cas où une opération est soumise au nom d'un client, le représentant de courtier soit inscrit dans la province où le client réside.

16. Durant la période des faits reprochés, l'intimée était inscrite en tant que représentante du courtier membre uniquement en Ontario.

17. L'intimée agissait à titre d'adjointe inscrite de VJ, un autre représentant de courtier qui était inscrit chez le courtier membre dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Saskatchewan.

18. À l'occasion, l'intimée a communiqué avec des clients du courtier membre dont les comptes relevaient de VJ pour obtenir des instructions de négociation et a exécuté des opérations à l'aide du code de représentant de VJ. Elle n'avait pas son propre code de représentant.

19. Du 28 juillet 2017 au 28 septembre 2021, l'intimée a obtenu des instructions de négociation, préparé des formulaires de compte de client et utilisé le code de représentant de VJ pour exécuter 31 opérations relatives à 15 clients qui résidaient dans des provinces où elle n'était pas inscrite.

20. L'intimée a soumis ces formulaires de compte afin de faciliter des opérations au nom des clients, y compris des achats subséquents de parts de fonds communs de placement, des substitutions, des rachats, des transferts, des conversions et une lettre d'instructions.

21. L'intimée et VJ ont tous deux déclaré que les opérations effectuées par l'intimée hors de la province où elle était inscrite constituaient une erreur administrative et que l'intimée avait obtenu son inscription

dans toutes les provinces où VJ était inscrit au moment où l'erreur a été découverte.

La réutilisation des signatures des clients

22. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient la falsification des signatures des clients.

23. Entre le 9 octobre 2020 et le 22 mars 2021, l'intimée a photocopié quatre formulaires de compte de client et modifié les renseignements qui figuraient sur ces formulaires. Ces derniers contenaient des signatures de clients qui avaient été utilisées pour exécuter des opérations antérieures, et l'intimée a présenté les formulaires de compte au courtier membre pour effectuer de nouvelles opérations.

24. Pour modifier les renseignements contenus dans les copies de formulaires de compte, l'intimée a masqué des renseignements à l'aide d'un liquide correcteur avant d'y ajouter de nouveaux renseignements.

25. Les formulaires de compte réutilisés comprennent des formulaires de transfert et des formulaires de conversion, et les renseignements que l'intimée a modifiés dans les formulaires de compte comprennent les instructions de placement des clients et les renseignements sur les fonds.

Les formulaires de compte modifiés

26. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux représentants de courtier de modifier les renseignements figurant sur les formulaires de compte sans que le client ait paraphé les modifications.

27. Du 29 mars 2020 au 20 janvier 2021, l'intimée a modifié cinq formulaires de compte relativement à trois clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par ces clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

28. Les formulaires de compte modifiés comprennent des formulaires de transfert et des formulaires de conversion.

29. Dans chaque cas, l'intimée a modifié les dates des signatures des clients sur les formulaires de compte sans avoir demandé aux clients de parapher les modifications.

Les formulaires présignés

30. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux représentants de courtier d'utiliser des formulaires de compte présignés.

31. Du 11 juillet 2017 au 15 juillet 2021, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 28 formulaires présignés relativement à 9 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

32. Les formulaires de compte présignés comprennent des formulaires de transfert, des formulaires de conversion, des formulaires de demande de retrait d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), des formulaires de rachat et des formulaires de placements subséquents.

33. Les renseignements que l'intimée a ajoutés dans les formulaires de compte après que les clients les avaient signés comprennent des instructions de transfert, des renseignements sur les fonds, des renseignements sur les clients et des dates.

L'enquête du courtier membre

34. En octobre 2021, le courtier membre a effectué un examen complet des dossiers des clients de VJ et a découvert les formulaires de compte ainsi que les opérations exécutées par l'intimée dans des provinces où elle n'était pas inscrite, comme il est décrit ci-dessus.

35. Dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimée, le courtier membre a envoyé des lettres à tous les clients dont les comptes relevaient de VJ, ainsi que des relevés sommaires de portefeuille afin de déterminer l'exactitude des renseignements et de savoir si les opérations avaient été autorisées ou

non. Il n'a reçu des clients aucune réponse contenant des préoccupations.

36. Le 3 novembre 2021, le courtier membre a transmis à l'intimée une lettre disciplinaire concernant la conduite décrite ci-dessus.

Les facteurs supplémentaires

37. Rien n'indique que l'intimée a tiré un avantage financier de la conduite fautive susmentionnée.

38. Rien n'indique non plus que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès de l'OCRI ou du courtier membre.

39. L'intimée n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

La conduite fautive admise

40. À la lumière de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée admet ce qui suit :

- (a) Du 28 juillet 2017 au 28 septembre 2021, elle a obtenu des instructions et exécuté des opérations pour des clients qui résidaient dans des provinces où elle n'était pas inscrite, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 1.1.5, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 1.1.5, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM);
- (b) Entre le 9 octobre 2020 et le 22 mars 2021, elle a photocopié quatre formulaires de compte de client et modifié les renseignements qui figuraient sur ces formulaires. Ces derniers contenaient des signatures de clients qui avaient été utilisées pour exécuter des opérations antérieures, et l'intimée a présenté les formulaires de compte au courtier membre pour effectuer de nouvelles opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- (c) Du 29 mars 2020 au 20 janvier 2021, elle a modifié cinq formulaires de compte relativement à trois clients en y modifiant des renseignements sans faire parapher les modifications par ces clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- (d) Du 11 juillet 2017 au 15 juillet 2021, elle a obtenu et eu en sa possession 28 formulaires présignés relativement à 9 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

III. L'INTIMÉE

¶ 5 L'intimée a comparu à l'audience en personne. Elle n'était pas représentée par un avocat et a parlé brièvement en son propre nom. Elle a affirmé qu'elle ne cherchait pas à donner des excuses, mais qu'elle souhaitait indiquer au jury d'audience qu'elle n'avait pas agi seule. Selon elle, la société qui l'employait « ne lui avait jamais demandé pourquoi sa signature figurait sur ces documents ». Elle a confié que la société « n'est pas intervenue », et que son gestionnaire était pleinement au fait de ces activités. Elle a affirmé qu'elle exécutait les ordres de son gestionnaire. Les déclarations susmentionnées ont été faites sans objection de la part de l'avocat de l'OCRI.

IV. LES OBSERVATIONS DE L'AVOCAT DE L'OCRI SUR LES SANCTIONS

¶ 6 L'avocat de l'OCRI a fait valoir que, compte tenu de l'aveu de l'intimée, le personnel demanderait normalement une amende de 30 000 dollars et une somme au titre des frais. Toutefois, étant donné la situation financière de l'intimée, l'avocat de l'OCRI a demandé une amende d'au moins 15 000 \$ et une somme de

2 500 \$ au titre des frais.

¶ 7 En bref, l'avocat de l'OCRI a fait valoir qu'en exerçant leur pouvoir discrétionnaire d'imposer une sanction, les jurys d'audience précédents ont estimé que les facteurs suivants devaient être pris en considération :

- (a) la protection du public investisseur;
- (b) l'intégrité du marché des valeurs mobilières;
- (c) la dissuasion spécifique et générale;
- (d) la protection des membres de l'ACFM (maintenant l'OCRI);
- (e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM (maintenant l'OCRI).

¶ 8 L'avocat de l'OCRI a fait remarquer que dans *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557, la Cour suprême du Canada mentionne que l'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs, notamment en assurant l'efficacité des marchés financiers et en favorisant la confiance du public dans le secteur.

V. L'ALLÉGATION 1 : LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE

¶ 9 L'avocat de l'OCRI a fait valoir que, aux termes de l'alinéa 1.1.5 a) des Règles visant les courtiers en épargne collective, les personnes autorisées comme M^{me} Fawcett sont uniquement autorisées à exercer des activités liées aux valeurs mobilières en Ontario, en vertu de l'alinéa 1.1.5 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective. En outre, la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective exige que les personnes autorisées agissent équitablement et honnêtement. Les jurys d'audience ont en outre soutenu que les personnes autorisées qui ne respectent pas les conditions de leur inscription lorsqu'ils exercent des activités liées aux valeurs mobilières contreviennent à l'alinéa 1.1.5 b) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 10 L'avocat de l'OCRI a fait valoir qu'un représentant de courtier qui ne respecte pas les conditions de son inscription lorsqu'il exerce des activités liées aux valeurs mobilières contrevient aux Règles 1.1.5 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, car cette conduite empêche le courtier membre de surveiller les activités de ses personnes autorisées. Il a cité les décisions suivantes :

Potter (Re), [2012] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201038, décision du jury datée du 24 janvier 2012, RCA, onglet 5.

Martin (Re), [2016] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201627, décision du jury datée du 11 novembre 2016, RCA, onglet 6.

Simmons (Re), [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201894, décision du jury datée du 25 janvier 2019, RCA, onglet 7.

Jindal (Re), [2023] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'OCRI n° 202328, décision du jury datée du 23 décembre 2023, RCA, onglet 40.

VI. L'ALLÉGATION 2 : SIGNATURES DE CLIENTS RÉUTILISÉES

¶ 11 L'avocat de l'OCRI a soutenu que, lorsqu'une personne autorisée réutilise un formulaire de compte signé qui a déjà été utilisé pour effectuer une opération, elle contrevient à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Il a cité les décisions suivantes à l'appui :

Boucher (Re), [2017] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201744, décision du jury datée du 8 décembre 2017.

Singh (Re), [2017] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2017110, décision du jury datée du 8 décembre 2017.

Lewis (Re), [2018] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 2017121, décision du jury datée du 26 mars 2018.

VII. L'ALLÉGATION 3 : FORMULAIRES DE COMPTE MODIFIÉS

¶ 12 L'avocat de l'OCRI a soutenu que, lorsqu'une personne autorisée modifie des renseignements sur un formulaire de compte sans que le client l'ait paraphé, elle contrevient à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Il a cité les décisions suivantes à l'appui :

Lok (Re), [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202011, décision du jury datée du 11 mai 2020.

Warr (Re), [2020] jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 202037, décision du jury datée du 25 septembre 2020.

¶ 13 L'avocat a fait remarquer que l'ACFM avait déjà mis en garde les personnes autorisées contre l'utilisation de formulaires présignés dans le but de modifier des formulaires de compte sans que le client ait paraphé le changement pour montrer qu'il en a pris connaissance.

VIII. L'ALLÉGATION 4 : FORMULAIRES DE COMPTE PRÉSIGNÉS

¶ 14 L'avocat a fait valoir que les formulaires présignés désignent, par exemple, des formulaires de compte qui étaient incomplets au moment de leur signature. Les personnes autorisées ne peuvent utiliser que les formulaires signés par les clients qui sont entièrement et correctement remplis.

¶ 15 L'avocat de l'OCRI a soutenu que l'utilisation de formulaires de compte présignés est également contraire à la norme de conduite prescrite par la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective. L'avocat a cité les affaires suivantes :

Lok (Re), précitée.

Warr (Re), précitée.

IX. LA CONCLUSION

¶ 16 Le jury d'audience accepte l'exposé conjoint des faits. Ce faisant, nous convenons que M^{me} Fawcett a reconnu avoir contrevenu aux Règles visant les courtiers en épargne collective, comme il est allégué dans les allégations 1, 2, 3 et 4 de l'avis d'audience modifié. Tout compte fait, nous concluons que M^{me} Fawcett a contrevenu aux Règles visant les courtiers en épargne collective comme il est allégué dans l'avis d'audience modifié. Il nous reste à déterminer la sanction qu'il convient d'imposer à l'intimée.

¶ 17 Afin de déterminer la sanction appropriée, nous convenons que l'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs, notamment en assurant l'efficacité des marchés financiers et en favorisant la confiance du public dans le secteur, comme la Cour suprême du Canada l'a énoncé.

¶ 18 Nous tenons également compte du fait que M^{me} Fawcett a pleinement collaboré avec le personnel de l'ACFM dans le cadre de l'enquête dans cette affaire et a pleinement reconnu sa conduite fautive.

¶ 19 En plus de ce qui est mentionné plus haut, nous soulignons que M^{me} Fawcett a agi sous la direction de son gestionnaire. Bien que cela ne la dégage pas de sa responsabilité personnelle, il s'agit d'un facteur dont nous tenons compte pour déterminer la sanction appropriée.

¶ 20 Il faut également tenir compte du fait que rien n'indique que des clients ont subi des pertes et que M^{me} Fawcett a tiré un avantage de sa conduite.

¶ 21 Enfin, nous avons tenu compte de la situation financière personnelle de M^{me} Fawcett.

¶ 22 En conséquence, nous ordonnons que les sanctions appropriées à imposer à M^{me} Fawcett soient une amende de 10 000 \$ et le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

Fait à Toronto (Ontario) le 15 mars 2024.

« Robert P. Armstrong » _____

Robert P. Armstrong, c.r., président

« Linda Anderson » _____

Linda Anderson, membre représentant le secteur

« Jeff Page » _____

Jeff Page, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*